

Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Alberta et en Colombie-Britannique, de 10 p. 100 au Manitoba et en Saskatchewan, de 11 p. 100 en Ontario et de 12 p. 100 au Québec, du revenu imposable des sociétés.

Quatre des dix provinces frappent le revenu des sociétés d'un impôt supérieur au dégrèvement accordé par le gouvernement fédéral. Le dégrèvement est égal à 9 p. 100 des bénéficiaires des sociétés, sauf au Québec où il est de 10 p. 100 (voir p. 1014). Toutes les provinces, sauf l'Ontario et le Québec, ont conclu une entente avec le gouvernement fédéral pour la perception de leur impôt sur le revenu.

### Boissons alcooliques et produits du tabac

De façon générale, la vente des spiritueux dans toutes les provinces se fait par l'entremise d'organismes provinciaux faisant fonction de régies ou commissions chargées d'exercer un monopole dans le domaine des boissons alcooliques. Ce revenu est effectivement perçu au moyen d'une majoration provinciale venant s'ajouter au prix du fabricant. La bière et le vin peuvent être vendus par des détaillants ou dans les magasins du gouvernement, suivant les provinces, mais ces boissons sont assujetties dans tous les cas à une taxe provinciale\*. L'Île-du-Prince-Édouard impose une taxe de 10 p. 100 sur la vente au détail de la bière, du vin et des spiritueux, taxe qu'elle perçoit sous l'empire de la *Health Tax Act*.

L'Île-du-Prince-Édouard impose aussi une taxe de vente au détail sur le tabac: un cinquième de cent par cigarette achetée; d'un à trois cents par cigare, selon le prix; et 10 p. 100 du prix de détail des autres produits du tabac. Diverses taxes de vente sur les produits du tabac sont également prélevées au Nouveau-Brunswick, au Québec et au Manitoba.

### Taxes sur la vente au détail

Les taxes sur la vente au détail frappent le dernier acheteur et sont perçues par le détaillant. Huit provinces imposent la vente au détail à un taux variant entre 3 et 5 p. 100: Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Saskatchewan et Colombie-Britannique. Au Québec, le taux général est de 4 p. 100, mais la province permet aux municipalités d'imposer une taxe supplémentaire de 2 p. 100 pour leurs propres fins.

### Taxes sur les divertissements

À l'exception de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique, chacune des provinces perçoit un droit d'entrée dans les lieux de divertissement. En outre, il existe généralement un droit de licence à la charge de l'exploitant ou du propriétaire de ces lieux de divertissement. Le droit d'entrée varie entre 5 et 13 p. 100.

### Taxes sur l'essence et les carburants de diesel

Chacune des dix provinces taxe les achats d'essence des automobilistes et des camionneurs. Les taux varient entre 12 cents le gallon en Alberta et 19 cents en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve. Voici la taxe imposée sur chaque gallon de carburant pour véhicules automobiles par les provinces:

	<i>Essence</i>	<i>Carburant de diesel</i>		<i>Essence</i>	<i>Carburant de diesel</i>
	cents	cents		cents	cents
Terre-Neuve.....	19	19	Ontario.....	13	18.5
Île-du-Prince-Édouard.....	18	18	Manitoba.....	14	17
Nouvelle-Écosse.....	19	27	Saskatchewan.....	14	17
Nouveau-Brunswick.....	18	23	Alberta.....	12	14†
Québec.....	15	21	Colombie-Britannique.....	13	15

\* La majoration provinciale du prix de fabrication n'est pas considérée comme un «impôt» dans la statistique financière du B.F.S., mais elle figure dans les «bénéfices des entreprises gouvernementales» (voir p. 1009).

† En général, le mazout utilisé à des fins agricoles ou industrielles échappe à l'impôt.